

EXPOSÉ

DES FAITS de la Cause pendante au Tribunal
de première instance, entre EMMANUEL
AUBIER-LAMONTEILHE père, et M. DE
ST MANDE et MARIE AUBIER, son épouse,
sœur d'EMMANUEL.

Voir le jugement
à la p. 375.
et l'arrêt à la
page 624.

UNE cruelle fatalité convertit en procès ce qui eût dû cimenter
l'union dans ma famille.

On sait quel zèle ma sœur a montré pour moi dans les temps
d'anarchie, où la difficulté des circonstances ajoutoit à son mérite;
on se rappelle que le jour où elle soumissionna mes biens, un
administrateur lui ayant demandé si c'étoit pour moi, elle répondit
hautement : *Qui pourroit en douter!*

L'Empire a terrassé l'anarchie; cependant la transmission de
mes biens est arrêtée, parce que de mauvais conseils ont conduit
petit à petit ma sœur et mon beau-frère à contester sur tout,
même sur ma qualité d'héritier de mon père et de mon frère.

Je les ai long-temps suppliés de nommer eux-mêmes un média-
teur; je me réjouis quand ma sœur choisit un magistrat de la
première cour de l'Empire, aussi respecté à cause de sa profonde
érudition qu'à cause de ses belles qualités morales.

Le 25 juillet dernier, j'ai signé dans son cabinet, à Paris,
les deux doubles de la transaction qu'il avoit rédigée, après véri-
fication des faits et des actes entre lui et un magistrat d'Issoire,
conseil de ma sœur. Ce médiateur la lui a envoyée (1).

Quelque mauvais conseil a prévalu; il a décidé ma sœur et

(1) Voyez à la fin la copie de cette pièce, ainsi que la copie du projet précé-
demment proposé par M. de St. Mande.

son mari à vouloir qu'il y ait plaidoirie, publicité de débats, jugement solennel.

Ce qui nous divise a deux principes très-différens, à traiter séparément; 1°. ma qualité d'héritier de mon père; 2°. le rachat de mes biens, fait pour mon compte, par ma sœur, munie de mes pouvoirs.

Cet exposé contient les faits les plus nécessaires à leur décision; les mesures dont on me menace me font hâter l'impression, et me feront dire plus que je ne voulois; il aura du moins l'utilité de prouver que les divisions de ma famille doivent être attribuées à des conseillers perfides, auteurs des ridicules versions qui ont été répandues.

1^{er} OBJET. — *Suis-je héritier de mon père?*

Par mon contrat de mariage, en date du 4 décembre 1768, mon père m'a institué son seul et unique héritier.

En vertu du pouvoir à lui donné par ma mère, il m'a aussi nommé seul héritier de celle-ci; dont la dot avoit été fondue dans les biens de mon père.

Il s'en est réservé la jouissance, et sur le tout, 40,000 liv. pour en former les légitimes de mon frère et de ma sœur.

Par le contrat de mariage de ma sœur, de 1777, elle a renoncé à toute succession directe et collatérale, moyennant 30,000 liv., tant pour bien paternel que pour bien maternel.

Lors de sa signature mon frère réclama; les 10,000 liv. qui restoient lui paroissoient insuffisantes pour sa légitime; il annonça qu'à la mort de mon père il en demanderoit le complément par réduction de la dot de ma sœur.

Je mis fin à cette querelle en m'engageant sur le champ à garantir personnellement à ma sœur l'intégrité de sa dot, à mon frère l'intégrité de sa légitime, et à payer de plus les legs rémunératoires que mon père voudroit faire; il voulut que l'acte reçu Baptiste, notaire, limitât cette faculté à 3,000 liv.

Mon père est mort en réclusion le 25 brumaire an 2, sans avoir usé de cette faculté.

J'étois absent; j'avois été obligé de fuir, par deux mandats d'arrêt décernés contre moi par le comité révolutionnaire de Paris, les 11 et 20 août 1792, et par les poursuites du tribunal révolutionnaire créé par le décret du 19 août (1).

A la mort de mon père, il étoit redû à mon beau-frère 12,000 liv. pour reste de la dot de ma sœur.

Leur contrat de mariage ne réservoir à ma sœur aucun paraphernal, aucune action extra-dotale; ainsi elle devoit être en tout subordonnée à la volonté de son mari.

Celui-ci n'hésita pas à déclarer, dès l'instant de la mort de mon père, qu'il s'en tenoit à la constitution dotale; qu'il y auroit des millions à gagner, qu'il ne voudroit pas profiter de mon malheur.

Ses opinions politiques et religieuses lui firent ajouter, qu'il aimeroit mieux perdre les 12,000 liv. à lui dues, que de traiter avec les agens de la révolution, même pour conserver mes biens, gages de sa créance; mais qu'il laissoit à ma sœur la liberté de faire, *pour mon compte*, les opérations qu'elle jugeroit utiles pour me sauver mes biens, à condition, 1°. qu'il seroit dispensé de signer aucune autorisation de sa femme, 2°. de faire aucunes avances, 3°. qu'il seroit payé en numéraire des 12,000 liv. à lui redues.

L'autorisation du mari eût été absolument nécessaire, si ma sœur eût voulu agir, soumissionner pour *son propre compte*, puisque son contrat de mariage ne lui permettoit point d'extra-dotale; elle n'avoit pas besoin d'être autorisée par son mari pour être mon *homme d'affaires*, mon *prête-nom*, comme elle l'a si souvent dit, écrit. L'article 1990 du Code Napoléon a confirmé ce principe. Ce n'est pas ici que je dois rendre compte de ses opérations; il suffit de savoir que M. de St. Mande a reçu les 12,000 fr. de *ma part*, qu'ils lui ont été remis pour *mon compte* par ma sœur, des deniers à *moi* appartenans, provenant du rachat

(1) Pour punir de mort ceux qu'on appeloit alors les complices de Louis XVI, pour les faits du 10 août. Mes coaccusés Laporte, Bachmann et autres officiers des gardes-suissees du roi, ont été par lui envoyés aussitôt à l'échafaud.

et revente de *mes biens*, dont il sera ci-après parlé, et qu'elle m'a porté ces 12,000 liv. en dépense *dans le compte qu'elle m'a rendu*.

Le dernier payement a été fait en octobre 1802 : ma grande confiance dans M. de St. Mande, l'économie des droits, fit différer d'en prendre quittance notariée ; nous nous bornâmes à en mettre mention à la fin du double d'une reconnoissance portant l'arrêté de compte ci-dessus, demeuré dans les mains de M. de St. Mande.

A la même époque, je donnai connoissance à Mad. de St. Mande, de mon amnistie ; de l'arrêté me réintégrant dans l'exercice de mes droits jusques-là suspendus, de mon admission à la qualité d'héritier bénéficiaire de mon père, par ordonnance du tribunal de première instance, du 20 vendémiaire an 11.

En 1803, quelqu'un ayant dit à mon beau-frère qu'il pourroit être recherché en rapport de ce qu'il avoit reçu, il désira un nouvel acte de garantie de ma part ; je le lui envoyai de Berlin ; il l'a déposé chez M. Clément, notaire à Issoire.

En 1809, j'ai eu besoin d'avoir quittance notariée ; je l'ai demandée. La première réponse de M. de St. Mande approuvoit la rédaction que je lui avois proposée : peu de jours après, il m'envoya un projet totalement écrit de sa main, tout différent ; on m'y avoit ôté la qualité d'héritier de mon père. On y avoit inséré cette clause : *Emmanuel Aubier contracte l'obligation de ne rien répéter contre la dame sa sœur, pour cause de la gestion et administration qu'elle a faite pour lui, NI AUTREMENT.*

C'étoit m'ôter tout ce que j'avois au monde ; car tout étoit dans les mains de ma sœur, ou sur sa tête.

Convaincu que mon beau-frère n'avoit point cette intention, je lui écrivis *qu'il avoit été sans le vouloir l'instrument de quelqu'un qui avoit voulu nous brouiller ; que sûrement ni lui ni ma sœur n'avoient voulu me dépouiller de ce que ma sœur s'étoit engagée de me transmettre ; que pour lui prouver ma grande envie de lui plaire, je transcrivois littéralement son projet, quoique la rédaction en fût vicieuse sous tous les rapports, mais que l'intérêt de mes enfans, de même que le mien me forçoit*

d'y ajouter la réserve de ce qu'un acte du 8 mai 1801 me promettoit.

Je -ignai l'acte, je le lui envoyai de Paris, daté du..... avril 1810. Par lettre du 9 avril 1810; mon beau-frère refusa la réserve et me renvoya l'acte. Peut-être n'a-t-il pas lu ma lettre : on lui a dicté la réponse.

Sur de nouvelles représentations de ma part, il me dit de prendre les voies judiciaires.

C'est alors et à ce sujet que j'ai appris qu'on lui avoit persuadé qu'*en conscience* il ne pouvoit pas me reconnoître pour héritier de mon père, parce que *peut-être* mon absence, lors de la mort de mon père, m'avoit fait perdre mes droits irrévocablement.

Les mots *en conscience* avoient été employés pour interdire toute réflexion à mon vertueux beau-frère, et l'entraîner à me forcer à prendre les voies judiciaires comme nécessaires à la décharge de sa conscience.

Les confiscations révolutionnaires ont réduit la succession bénéficiaire de mon père à environ 100 liv. de rente dont il reste 80 liv. chargées de beaucoup de dettes : je l'ai acceptée pour éviter qu'elle fût déclarée vacante, et un curateur qui auroit occasionné des frais énormes. Je ne la défends donc point par cupidité ; mais c'est précisément parce qu'on n'élève de doute sur mes droits que pour perpétuer le désordre, que je dois les établir, les défendre.

Eh puis, quel père pourroit souffrir qu'un caprice le raye de sa famille, et menace son existence civile au nom d'une sœur qui avoit demandé et reçu de ce frère des pouvoirs illimités pour défendre ses droits, comme on le verra bientôt ; elle n'en disconvient pas.

J'ai dit que j'avois été institué seul héritier par mon père ; la question de savoir si à sa mort j'avois conservé mes droits civils, se résout par les faits et leur date.

Oui, j'étois absent quand mon père est mort ; mais je n'étois inscrit sur aucune liste d'émigrés ; je n'avois point été déclaré en prévention d'émigration, ce qui tiroit bien moins à conséquence pour les droits civils que d'être inscrit ; enfin je n'étois pas dans le cas de l'être.

En effet, les perquisitions de ma personne, l'apposition des scellés chez moi comme fugitif des mandats d'arrêt, faites à mon domicile à Paris, (domicile de droit par ma charge, domicile de fait par ma résidence continue depuis quelques années dans la maison dont le roi m'avoit donné la jouissance,) me classoient, par actes émanés des autorités administratives et judiciaires, parmi ceux qu'elles avoient obligé de fuir, malgré leur volonté de demeurer.

Une condamnation par contumace auroit pu me priver de mes droits civils ; il s'en seroit suivi une confiscation au profit de la république, comme si j'avois été guillotiné ; mais cette contumace n'a jamais été prononcée.

Il y a mieux : le courroux qu'avoit excité contre moi ma conduite près de Louis XVI, avoit été détourné par la réquisition que j'avois faite à Dumourier à Liège, et à M. Dubois-Thainville, chargé des (1) affaires de France à la Haye, de me recevoir prisonnier et de me faire transférer à la barre, pour y défendre Louis XVI, et y répondre aux faits qui m'étoient imputés ; tous ceux qui avoient un rôle parmi les autorités ne partageoient pas le délire ; quelques-uns d'accord avec le vénérable M. de Malherbes (2) m'avoient su gré de ma démarche.

C'est à leurs bons offices que j'ai dû de n'avoir jamais été inscrit ni sur la liste de la municipalité de Paris, mon domicile, ni sur celle du département de la Seine, ni sur la liste générale arrêtée par les ministres le 29 brumaire an 2.

Notez que celle-ci a été faite par recensement de toutes les listes particulières de tous les départemens, de toutes les dénonciations des divers comités des recherches, dont l'un, celui de Paris, provocateur des poursuites faites contre moi.

(1) J'ai leur réponse en date des 14 décembre 1792 et 7 janvier 1793, annonçant référé aux ministres.

(2) J'ai une réponse de Malherbes en date du 12 janvier 1793, écrite du Temple sous la dictée de Louis XVI, qui daignoit me qualifier l'homme dont il étoit le plus aimé.

Mon père et ma sœur avoient fait valoir d'autres moyens à la municipalité de Clermont et au département du Puy-de-Dôme : inutile de rechercher pourquoi on ne m'y avoit pas inscrit, il suffit du *fait* que je ne l'étois pas. L'inscription est un *fait* qui se constate par des registres et listes authentiques ; par conséquent il ne peut jamais être incertain : or, il est prouvé par les listes, par attestat de M. le préfet, par un autre de M. le maire de Clermont, que je n'étois inscrit sur aucune liste générale, ni particulière, ni supplémentaire, avant le 18 germinal an 2, date de mon inscription à la municipalité de Clermont.

Je n'ai été inscrit sur la liste départementale que le 7 floréal suivant.

L'une et l'autre inscription ont été provoquées par l'espèce de dénonciation publique, résultante de ce que Mad. Aubier a demandé son divorce comme abandonnée pour cause d'émigration (1).

(1) Madame Aubier a toujours mis tant de franchise dans ses caprices à mon égard, que je ne peux pas la soupçonner d'avoir conçu, dirigé ce qui s'est pratiqué pour son divorce.

Il étoit si aisé de divorcer le 6 frimaire an 2, qu'il devoit lui suffire de motiver sa pétition, sur l'incompatibilité d'humeur déjà prouvée par la séparation depuis 20 ans, et la transaction sur procès, de 1779, qui régloit tout.

Elle donna sa confiance à quelqu'un qui voulut en faire une occasion de forcer la municipalité de Clermont, où se portoit la pétition, à m'inscrire sur la liste des émigrés où je n'étois pas : à cet effet, sans parler de l'incompatibilité, il fonda la demande en divorce, sur la supposition *que j'avois abandonné ma femme pour émigrer* : il fortifia cette dénonciation par un prétendu acte de notoriété, disant que *j'avois abandonné ma femme pour émigrer*, quoiqu'il fût notoire à Clermont que nous étions séparés depuis 20 ans, et que les poursuites du tribunal révolutionnaire m'avoient empêché de revenir à Clermont : il y joignit un prétendu certificat d'administrateur du département, disant que j'étois déjà inscrit, quoique les listes et registres fissent foi du contraire.

Je suis fondé à dire que cette pièce est fausse, parce qu'aucun des administrateurs n'a été capable de certifier un fait démenti par les actes authentiques dont il est dépositaire.

C'est cependant sur cela que le divorce fut prononcé pour *fait d'émigration et d'inscription*, le 6 frimaire an 2, par Ésope Truchon, ci-devant François.

Mon père étoit mort le 24 brumaire an 2; par conséquent mes droits civils et successifs n'avoient alors reçu aucune atteinte; par conséquent j'ai été saisi dès l'instant même de sa mort de tout ce qu'il laissoit.

Supposons que j'en eusse été exclu; j'ai dans mes mains un testament de mon père, par lequel, en profitant de la faculté qu'il s'en étoit réservé par mon contrat de mariage, il a nommé mon fils aîné son seul et unique héritier, dans le cas où je ne pourrois pas profiter de son institution en ma faveur.

Étienne, ce sont les termes de l'acte fait en séance publique de la municipalité; ce qui mit la municipalité dans la nécessité de m'inscrire le 18 germinal suivant.

Si Mad. Aubier eût été capable de pareille dénonciation, elle en eût été détournée par intérêt pour ses enfans et pour elle-même; car il étoit bien évident que cette démarche amenoit mon inscription et la confiscation des biens de mon père, sur lesquels elle avoit 41,000 l. provenant de la vente d'une maison, rue de la Treille, et d'un bien à Romagnat etc., dont le prix avoit été placé par son père chez le mien, et que cette dénonciation l'exposoit à tous les genres de responsabilité envers moi. Aussi a-t-elle eu ensuite la sagesse de ne faire aucune poursuite contre moi personnellement; elle s'est fait liquider contre la république par arrêté du département, du 13 fructidor an 8, pour les 41,000 liv. ci-dessus, à quoi se montoient toutes ses reprises quelconques; elle s'en est payée aussitôt par sa mise en possession de Crève-cœur, domaine acheté pour ses enfans, sur lequel la transaction de 1779 asseyoit tout ce qu'elle pourroit jamais prétendre, même si son divorce étoit régulier; cette transaction fut rédigée alors par M. Redon son avocat, de l'avis de toute la famille de Mad. Aubier, alors majeure, qui la signa, autorisée par son père et par justice, et assistée de M. Gros, représentant sa famille.

Par respect pour les principes, et pour que mes enfans ne pussent pas me reprocher d'avoir négligé les précautions de sûreté pour la conservation de propriétés dotales qui lui sont échues depuis son divorce, je lui ai fait notifier par deux notaires ma protestation motivée.

Au reste, les actes sur lesquels Mad. Aubier s'est fait liquider, prouvent que personnellement je n'ai jamais reçu un sou de sa dot, ni été mis en possession d'un seul héritage.

C'est dans les mains de Mad. Aubier qu'est demeuré le porte-feuille de son père, formant toute sa fortune, lors de sa mort, en mon absence, parce qu'il avoit tout vendu, même la succession de ses sœurs, et son mobilier par anticipation: cela est prouvé par acte public.

D'autres actes constatent que depuis 1773, c'est Mad. Aubier qui a touché tout revenu, que je suis seul demeuré chargé des trois enfans.

Ainsi

Or, non seulement mon fils aîné n'a jamais été inscrit, mais même, par décret spécial du 5 germinal an 12, il a été conservé dans ses droits. Ce testament réduit ses frères à la légitime de droit.

D'après ce testament, ce ne seroit ni ma sœur, ni les mineures Lamonteilhe, ni mon fils de Rioux, qui pourroient profiter de mon exclusion, si elle pouvoit avoir lieu, ce seroit mon fils aîné.

Je me plais à remarquer que ce testament m'a été remis par ma sœur; alors elle n'écoutoit pas les conseils qui la dirigent en ce moment.

Si M. et Mad. de St. Mande vouloient me contester la qualité d'héritier bénéficiaire de mon père, ils devoient prendre qualité d'héritier pur et simple; c'est ce dont ils n'ont pas voulu courir les risques.

J'étois et je suis le plus ancien créancier de mon père pour des sommes considérables.

Il a laissé entre les mains de mon beau-frère un long mémoire écrit et signé de sa main, où il se reconnoît mon débiteur de 80,200 l.

Ce mémoire ne peut pas être suspect, puisque mon père y déclare l'avoir fait, parce qu'on lui avoit dit que je voulois révoquer mes précédentes garanties, et que dans cette crainte il vouloit réunir tout ce qu'il croyoit pouvoir faire réduire mes droits, accroître ceux de mon frère, et dispenser ma sœur de se servir de mon acte de garantie.

Ainsi c'est pour donner des ridicules à Mad. Aubier, qu'on lui prête d'avoir dit que j'ai eu 200,000 liv. d'elle: il est vrai que, lors de son mariage, son père annonçoit que j'aurois de lui 200,000 liv. et le double de Mad. de Chazerat; mais, outre qu'il y avoit en cela même de l'exagération, je n'en ai jamais rien reçu que l'honneur de payer des dettes, et le plaisir de lui être utile dans le procès Chazerat.

Au reste, Mad. Aubier n'a probablement jamais lu ce qu'elle a signé contre moi et contre ses enfans; car son conseil lui a fait présenter de plus au district, des déclarations dénonciatives contre ses enfans du même genre que contre moi; heureusement qu'on les dédaigna, qu'ils n'ont jamais été inscrits, que ma sœur leur obtint certificat de non inscription, et que j'ai obtenu pourceux deux décrets spéciaux, des 2 frimaire et 5 germinal an 12, qui maintiennent leurs droits.

Mais intermédiairement, elle leur a occasionné de grandes pertes, a retardé leur rentrée, et leur a fait courir, sans en avoir l'intention, de grands dangers.

Le rapport à lui fait étoit de toute fausseté, puisqu'au contraire, en toute occasion, j'ai ratifié et renouvelé mes actes de garantie (1).

Il me seroit aisé de prouver que cette prévention l'a conduit à près de 20,000 liv. d'erreur à mon préjudice, telle que celle de m'imputer sur les capitaux des payemens faits pour intérêts réellement dûs. Mon père se laissoit gouverner alors par l'adulation ; je le servois bien, lui étois bien soumis, mais je ne savois pas l'aduler comme d'autres.

Il est reconnu que postérieurement à cette reconnaissance de 80,200 liv., j'ai emprunté pour mon père, à Paris, et lui ai livré 9,000 liv. par lui employées à achever de solder Sauset ; ce qui porteroit mes créances à 109,000 liv. Si on y joint les intérêts de toutes les sommes à moi dues depuis 1791, cela porteroit mes créances à plus de 200,000 liv., et quiconque voudroit m'exclure de la qualité d'héritier de mon père, par une acceptation pure et simple, deviendrait mon débiteur de tout.

Si ma sœur avoit conservé quelque doute, ce seroit parce qu'elle ne se seroit pas donné le temps de lire les papiers de mon père, quand elle les fit retirer du lieu où mon père les avoit fait enfouir par Defforges, serviteur et ami de la maison ; elle les fit jeter par celui-ci dans la fosse d'aisance ; elle peut avoir cru qu'il étoit prudent de cacher au district mes créances, pour être plus libre dans les démarches qu'alors elle vouloit essayer en son nom, comme elle me le manda, pour me sauver quelque chose.

Plus d'un an après, en 1795, j'ai dû penser qu'elle avoit trouvé

(1) Outre les garanties que j'avois données à mon frère et ma sœur, j'avois ratifié et cautionné la vente faite par mon père, avant ou après mon mariage, de sept domaines à Augerolle ; de trente journaux de terres et dix-sept journaux de prés à Mont-Ferrand, de la maison à Clermont ; des biens de Rioux, montagne de Lamon-teille et Chez-Jambel.

Il avoit trouvé les biens de sa famille en saisie réelle, et a tout payé par des ventes graduelles ; il est reconnu que je n'en ai jamais touché un sou ; il vouloit nantir tous intéressés de ma garantie, crainte que je ne mourusse avant lui, et que mes enfans ne fussent pas aussi soumis.

dans mon propre secrétaire les papiers qui devoient justifier toutes mes créances ; en effet , lui ayant demandé si elle avoit sauvé les papiers de ce secrétaire , elle m'envoya par M. Barthélemy , aujourd'hui sénateur , alors négociateur à Basle , une bague que j'avois laissée dans le même tiroir , comme preuve , disoit - elle , *qu'aucun furet n'y avoit mis le nez.*

Au reste , M. et Mad. de St. Mande sont payés de tout , et munis de ma garantie : mon frère est mort , je suis son seul héritier , en vertu de la renonciation de ma sœur à toute succession collatérale , dont j'ai acquitté le prix. Ainsi il ne peut plus y avoir lieu à discuter entre eux et moi , sur l'antériorité , le privilège , l'étendue de mes créances ; je ne puis en avoir besoin que contre des étrangers , s'ils me recherchoient , et j'ai encore plus qu'il ne faut pour leur prouver la légitimité de mes créances.

Mon frère ayant péri révolutionnairement à Lyon , bien avant mon inscription , tout ce que je viens de dire quant à la succession de mon père , s'applique également à celle de mon frère ; j'ai été saisi de droit de tout , en vertu de la renonciation de ma sœur.

Les lois nouvelles , qui ont supprimé les forclusions coutumières , ont conservé toute leur vigueur aux renonciations conventionnelles : ainsi nulle difficulté.

J'ajoute , pour ne plus revenir sur cet objet : ma sœur n'auroit rien gagné à ne pas être forclosée ; le refus de la restitution des 40,000 liv. , en numéraire ou en lettres de change , trouvées sur mon frère , et la confiscation de ses biens , ont fait que le peu de débris qui ont été sauvés ont été absorbés par ses dettes (1).

2.^e OBJET. *Rachat de mes biens.*

Sur ce point les détails sont très-importans.

Les biens à moi dévolus par la mort de mon père et mon frère

(1) Les hospices , MM. Poisson , Chazelède , Petit , Mercier , Brulle , etc. , peuvent attester avoir été payés , en numéraire , par ma sœur , pour mon compte , ou par moi-même , sans qu'un seul ait reçu d'assignats , ni été renvoyé au grand-livre , tandis que ceux qui me critiquent ont payé en assignats dépréciés , quoiqu'ils n'aient pas éprouvé comme nous confiscation.

avant mon inscription , étoient sous le séquestre ; j'étois à Berlin lorsque M. Barthelémy , négociateur de la paix de Basle , voulut bien faire passer à ma femme et à ma sœur des lettres par lesquelles je les priois de s'entendre entre elles et avec moi , pour procurer la rentrée de mes enfans et la mienne , et sauver notre fortune.

Mad. Aubier répondit aussitôt franchement par un refus.

Ma sœur me laissa deux mois sans réponse.

J'allois faire comme d'autres émigrés en Prusse , accepter les bons offices de banquiers de Berlin trafiquant en France , d'y suivre mes affaires , et de racheter au besoin mes biens , *pour mon compte* , lorsque je reçus réponse de ma sœur.

Elle m'offroit ses services , m'apprenoit , comme je l'ai dit , que son mari ne vouloit avoir aucune relation avec les agens nationaux pour les 12,000 liv. à lui dues ; me représentoit que si je donnois mes pouvoirs à ma femme , et que celle-ci rachetât mes biens , comme elles étoient mal ensemble , elle la renverroit sur le grand livre : elle m'ajoutoit tous les détails qu'elle croyoit les plus propres à m'inspirer plus de confiance en elle qu'en ma femme ; elle ne mettoit aucune autre condition à son offre de se charger de mes pleins pouvoirs , que celle d'être payée en numéraire des 12,000 liv. , reliquat de sa dot.

Je l'acceptai.

Les premiers pouvoirs que je lui ai envoyés étoient confidentiels ; la circonstance l'exigeoit : le Code Napoléon a confirmé ce principe de tous les temps , qu'ils peuvent être donnés par lettres ; ils étoient illimités pour toute demande en radiation , rentrée , réclamation de biens , rachat , au besoin , etc.

Sur ces entrefaites , Mad. Aubier me somma par lettres de lui renvoyer ses enfans ; l'aîné et le troisième étoient avec moi , l'autre à la Martinique.

Je lui offris de lui envoyer sur le champ le troisième , comme le plus intelligent et le plus disposé à rentrer aussitôt en France. J'attendois le passe-port qui m'avoit été promis à Basle , quand je reçus une lettre de ma femme qui s'opposoit fortement à ce

retour : je l'ai, elle est d'avril 1795 ; ma femme m'y faisoit entendre que mon fils étoit sur la liste , ce qui n'étoit pas vrai : ma sœur, què j'avois consultée, en parloit de même.

J'envoyai bientôt après à celle-ci une procuration notariée.

Dans les suites je lui en ai envoyé une légalisée par le ministre de France à Berlin.

Je le remarque, parce qu'il avoit ordre de refuser des légalisations aux Français inscrits sur la liste ; il me l'accorda , parce qu'il savoit que le conseil exécutif avoit pensé que je pouvois être classé parmi les *évadés du tribunal révolutionnaire*.

Ma sœur me manda que Mad. Aubier la tracassoit , en m'observant avec raison, qu'il y avoit entre elles cette différence, que Mad. Aubier vouloit avoir mes biens pour elle seule, en refusant de s'engager à rien , pas même envers ses enfans, tandis qu'elle (ma sœur) ne vouloit rien pour elle que ses 12,000 liv. , ne vouloit sauver que pour moi, ou si je mourois avant d'être rayé, pour mes enfans.

Ma sœur me disoit qu'attendu que je ne pouvois pas savoir comme elle ce que les circonstances demandoient , il ne falloit écrire à ma femme et à mes enfans , que dans le sens que ma sœur m'indiqueroit.

Peu après, mon fils, excité par sa mère, ayant écrit à ma sœur sur un ton qui annonçoit qu'elle seroit tracassée si je mourois avant d'être rayé, je fis souscrire par chacun de mes trois enfans un écrit portant qu'ils adhéroient d'avance à tout ce que ma sœur auroit fait de concert avec moi, et acceptation de tout ce qui auroit été réglé entre elle et moi.

L'espoir d'obtenir mes biens sans les soumissionner fut prolongé long-temps, parce que plusieurs personnes inscrites sur la liste après s'être soustraites à des mandats d'arrêt, obtinrent successivement leur radiation et la restitution de leurs biens ; les négociateurs de Basle voulant bien m'appuyer, cela devoit me réussir.

Mais malheureusement ma famille hasarda, sans mon aveu,

de dire au département qu'un article secret de Basle m'accordoît ma radiation et la restitution de mes biens ; cela fut mandé aux ministres ; cette supposition les courrouça. Ils repoussèrent les sollicitations qu'avant ils écoutoient avec indulgence.

Ma femme acheva de tout perdre en allant à Paris produire partout l'acte de divorce *prononcé pour fait d'émigration* ; en cela elle donnoit un démenti aux notes données en ma faveur par le ministre de Prusse appuyé par M. Barthélemy.

En y joignant l'inconséquence de demander , sur le fondement de mon émigration , la cession gratuite de mes biens , elle occasionna l'ordre de les vendre.

Ma sœur , avertie par un ami qu'un étranger alloit les soumissionner , étant déjà munie de mes pouvoirs illimités , les soumissionna sans avoir le temps de me consulter.

J'ai dit en débutant qu'elle avoit déclaré en séance publique qu'elle achetoit pour moi.

Je le répète avec reconnaissance , la difficulté des circonstances augmentoit le mérite de sa conduite , quoiqu'aucune loi ne le lui interdît. Au contraire , la loi romaine , alors en vigueur , dit que l'achat est un contrat du droit des gens que le banni à perpétuité peut faire faire par mandataire.

Ce principe n'a point été abrogé depuis par aucune loi ; la Cour de cassation l'a reconnu par deux arrêts postérieurs à la publication du Code Napoléon ; l'article 2 de celui-ci dit en maxime fondamentale que la loi n'a point d'effet rétroactif ; ainsi quand on y trouveroit matière à douter sur cette question , cela seroit indifférent.

M. Caillard , ministre de France à Berlin , disoit à ce sujet : « Il » est de l'intérêt politique de la France de le tolérer , pour faire » rentrer les fonds sortis par les émigrés , ceux qu'ils peuvent gagner » hors de France , et les rattacher à leur patrie en attendant » qu'une amnistie les rappelle. »

Et qu'on ne dise pas que cette idée d'amnistie n'étoit pas encore venue , elle étoit déjà venue au moins pour les fugitifs du tribunal

révolutionnaire : c'est ce qui résulte d'une réponse du Directoire, me concernant, faite à M. Sandoz en mars 1796 ; j'en ai la preuve écrite.

J'avois ignoré l'urgence du rachat ; j'avoue que dans le premier instant je crus que ma sœur s'étoit trop hâtée ; mais je n'en fus pas moins empressé à avouer, à ratifier ce qu'elle avoit fait ; je lui envoyai une nouvelle procuration, non seulement pour la gestion, comme mon prête-nom, mais encore pour les ventes partielles nécessaires pour se libérer, tant des emprunts faits pour l'achat que pour diverses dettes, notamment pour payer à son mari les 12,000 liv. à lui dues, et à ma tante Ducrozet ce qui lui étoit encore dû par mon père, etc. etc.

Le retard de la soumission, occasionné par nos espérances, nous coûta de payer le quart en numéraire et le reste en mandats. Nous avions cru bien faire.

Ma sœur annonça aussitôt publiquement mes pouvoirs ; elle me manda qu'il n'y avoit pas un de ceux à qui elle revendoit, qui eût acheté, s'il n'avoit pas su que c'étoit pour mon compte.

M. Debert, juge de paix, étant en marché d'une terre, demanda que je lui écrivisse que je l'approuvois ; je le fis.

M. Gorce, notaire à Mont-Ferrand, chargé des ventes, ayant fait marché pour lui-même de 40 œuvres de vignes, voulut que l'acte notarié fût différé jusqu'à mon retour, afin que je le signasse ; cela s'est fait.

Enfin ma sœur me mandoit par une lettre que j'ai encore, « Si » les gens de Sauzet croyoient que je n'ai pas acheté pour toi, » ils me chasseroient. »

J'ai dit ci-devant que j'avois emprunté pour mon père et mes enfans ; toutes les fois qu'il en a été question entre ma sœur et moi, elle m'a répondu : « Comme c'est pour toi seul que j'ai acheté, » comme je ne suis que ton prête-nom, ton homme d'affaires pour » tes biens, c'est à toi seul à renouveler les effets des dettes dont tu » voudras que les biens soient chargés. »

C'est sur la foi de ces diverses promesses que j'ai renouvelé seul

les engagements des emprunts faits par mon père , ou de ceux faits par mes enfans.

Si j'avois douté de ma sœur , je me serois bien gardé de les signer.

M. de Sandoz , ministre du roi de Prusse à Paris , ayant obtenu ma rentrée sous surveillance préparatoirement à ma radiation , je suis arrivé à Clermont en fin de mars 1801.

Tout aussitôt chacun des acquéreurs a voulu que sans attendre ma radiation , je donne les ratifications promises par ma sœur de ma part ; je les ai données , à mesure que ma sœur me les proposoit , et en sa présence.

Ma sœur voulut aussi que sans attendre ma radiation , un acte constatât qu'elle avoit rendu le compte qu'elle reconnoissoit devoir comme le doit tout mandataire , pour tout ce qu'elle avoit acheté , revendu , géré pour mon compte.

Il a été signé , le 8 mai 1801 , entre elle et moi , en présence de mon fils Lamonteilhe et de quatre parens ou amis. Elle y reconnoît avoir acheté mes biens pour me les conserver.

Il finit par une promesse de faire la transmission définitive de tout , dès que je serai rayé.

La joie de me retrouver dans ma patrie , au sein de ma famille , après tant de crises , achevoit d'effacer de mon souvenir tout ce qui avoit pu jadis m'y mécontenter : j'avois toujours été , sans rancune , disposé à chercher l'interprétation la plus aisée à excuser , croyant aux bonnes intentions de mes proches dès qu'il y avoit possibilité de me faire illusion , parce que je suis né confiant , aimant.

Cela encouragea mon fils Lamonteilhe à m'annoncer son inclination pour ma nièce Champflour , V^e Bullion , et qu'elle partageoit ses sentimens : ma nièce me l'avoua. Ils me proposèrent de consentir à leur union ; ma sœur , mes autres parens me pressèrent de donner cette grande preuve d'une parfaite réconciliation.

La douceur de caractère que j'avois toujours connue dans ma nièce , sa conduite avec son premier mari et ses parens , l'impression qu'avoit laissée dans mon cœur les vertus , les belles qualités de ma respectable mère , née Champflour , celles de Mad. Blau , et de

tant

tant d'autres demoiselles Champflour qui avoient fait le bonheur des maisons où elles étoient entrées, me décidèrent en faveur de ma nièce Champflour, V^e Bullion.

Je promis tous les avantages qui seroient à ma disposition ; je n'étois pas encore rayé : ma radiation étoit entravée, parce qu'on avoit mis à ma charge, devant la commission des émigrés, des imprudences graves d'un de mes parens, de même nom, prénom (1), de même commune et même département, mon filleul, en écartant son surnom particulier ; il étoit absent. Cela seul m'avoit fait suspendre mes démarches : si je ne les eusse pas suspendues, j'aurois eu ma radiation avant le mariage.

Cependant mon fils Lamonteilhe et sa future craignoient que je ne mourusse avant d'être rayé, ce qui les auroit privés d'un don régulier des avantages.

Je consentis, en prévoyance de ce cas, à nantir mon fils Lamonteilhe du bien de Sauset, en considération de ce mariage, et et à le *fixer* sur sa tête.

J'avois annoncé ce projet par une clause de l'acte du 8 mai précédent (époque où on m'avoit déjà proposé ce mariage) ; elle portoit que la transmission définitive de ce dont ma sœur demuroit ma dépositaire, ne pouvoit avoir lieu qu'après ma radiation : je me proposois de *fixer* les principales propriétés sur la tête de Lamonteilhe, si avant ma radiation il trouvoit un mariage qui me fût agréable.

C'est moi qui, à la suite de quelques conférences avec M. Pagès, avocat de M. Champflour, ai rédigé l'acte de l'assemblée de famille, sous seing-privé, en date du 10 prairial an 9, par lequel, en ma présence et de mon consentement, ma sœur, mon prête-nom et

(1) On ne peut pas douter de cela ; il y a eu audition de 18 témoins à la préfecture de Paris pour écarter l'identité ; et lui-même, à son retour, a signé chez Lasteyras, notaire, l'acte de notoriété *de non identité*. Il eût été très-compromis, si je ne lui eusse pas donné le temps de rentrer, de se mettre en règle avant l'examen de ma demande en radiation : on verra ensuite que cette complaisance est la source de ce procès.

mon chargé de pouvoirs, a subrogé mon fils Lamonteilhe quant à Sauset.

Par une clause préparatoire d'un partage définitif entre lui et ses frères, Lamonteilhe y délaissé à ses frères, en retour de lot anticipé, son tiers dans le domaine de Crèvecœur, acheté sous le nom de mes trois enfans, mais payé par moi. Il y est stipulé que chacun des deux frères recevra, à ma mort, un préciput de quinze mille livres à prendre tant sur ce qui leur viendra de moi, que de ce qui viendrait de toute autre source, du côté paternel, de quelque branche que ce soit.

Le vague de cette expression fut convenu en prévoyance de ma mort avant que je fusse rayé, pour que ce préciput s'exécutât sur ce dont ma sœur demeurerait encore mon prête-nom.

Cet acte est signé par vingt-cinq membres de la famille et deux jurisconsultes.

C'est M. Pagès qui a rédigé le contrat de mariage, par lequel, sans autre titre que la permission que je lui en avais donnée la veille, mon fils s'est constitué le bien de Sauset.

La délicatesse de M. Pagès assure qu'il ne vouloit pas plus que moi frauder la légitime de mes autres enfans; il connoissoit les lois mieux que moi, mais il étoit comme moi induit en erreur sur le fait de la valeur des objets composant la masse, et tout le monde disoit alors que Sauset étoit loin de valoir moitié de la masse.

C'est M. Coste, homme d'affaires de M. Champflour, qui, guidé par celui-ci, a rédigé la subrogation notariée du 8 fructidor, trois mois après le mariage: on l'a obtenue de moi en me disant que les colons faisoient difficulté de reconnoître mon fils pour leur maître; qu'on ne pouvoit pas se servir de l'acte sous seing privé pour les y forcer. Je fis quelques difficultés sur ce qu'on avoit supprimé la clause accordant à chacun de mes autres enfans 15,000 livres préciput sur le reste de mes biens: on l'avoit remplacé par une clause par laquelle mon fils renonçoit à ma succession et à toute succession paternelle. On me dit que c'étoit pour épargner des droits, et on m'offrit une contre-lettre également rédigée par

M. Coste, guidé par M. Champflour, portant que cette subrogation n'étoit qu'une simple ratification de l'acte de famille.

En m'observant qu'il y avoit dans le reste plus qu'il ne falloit pour la légitime des autres frères, que la loi veilloit pour eux, on obtint à force d'instances ma signature; cela se passa dans la chambre de M. d'Orcières, devant lui; M. Duranquet-Montluc y a assisté à une partie des conférences.

La conduite de Mad. Lamonteilhe avec son mari a justifié la bonne opinion que j'avois de son caractère.

Sous beaucoup d'autres rapports, les espérances, les assurances que m'avoit données sa famille, n'ont pas été remplies: je m'expliquerai davantage quand on le voudra.

Pour moi, je suis coupable envers mes autres enfans; mais c'est seulement pour avoir eu trop de confiance dans le tableau estimatif, en actif et passif, de ce qui m'avoit été sauvé, qui me fut fait par ma famille, plus spécialement par ma sœur. Je connoissois d'autant moins les biens, que mon père avoit tout régi sans permettre que je m'en mêlasse, et que la révolution avoit renversé les notions imparfaites que j'avois pu avoir.

Dans ce tableau, Sauset étoit estimé 60,000 liv., tandis qu'il vaut plus du double.

Les liquidations en divers articles considérables, à nous dues par l'État, que je destinois partie à mes autres enfans, partie à payer les dettes, y étoient présentées de manière à me persuader qu'elles iroient à 80,000 liv., et présentées comme assurées, tandis qu'après le mariage il ne s'est trouvé en règle qu'un seul petit article qui a fait 1900 liv.

Le passif y étoit extrêmement rabaisé, dissimulé.

Enfin, jugeant des sentimens de ma famille par les miens, j'avois cru qu'en supposant qu'il y eût des erreurs, mes enfans s'en feroient amiablement raison lors d'un partage définitif.

Je croyois encore à la solidité des liquidations, et j'étois encore dans l'erreur sur la valeur de Sauset, lorsque par sous-seing privé du 18 prairial an 9, je déchargeai Lamonteilhe de la dette de 13,500

liv. restée à la charge de Sauset par l'acte de mai 1801, de lui signé, comme provenant de l'emprunt fait pour l'achat de Sauset, et lorsque par autre sous-seing privé avec ma sœur et lui, du 26 messidor an 9, j'en chargeai le verger entre les deux villes, demeuré sur la tête de ma sœur comme mon prête-nom; enfin, lorsque lassé d'être tourmenté par mon troisième fils pour vendre le verger, et embarrassé de ce que ma sœur disoit qu'elle étoit prête à le faire si je l'autorisois, je fis signer, le 3 fructidor an 9, une convention portant qu'il ne seroit point aliéné, ni par moi, ni par mes enfans, si je le leur partageois (1).

Le mécontentement de mes autres enfans est fondé, parce que je me suis mis hors d'état de pouvoir les aider autant que je voudrois; mais il me semble que j'ai fait, dès 1802, tout ce qui devoit m'excuser, en consacrant aux dettes qui devoient rester sur le verger qu'ils doivent avoir à ma mort, non seulement tous les reliquats de vente, de rentrée et tout le revenu de ce verger, dont je devois jouir seul pendant ma vie, mais encore les petites réserves viagères destinées à ma propre subsistance, établies sur Sauset, et quelques reliquat d'affaires.

Mon amnistie est du 23 fructidor an 10. Avec la permission du 1^{er} Consul, je suis retourné, en novembre suivant, en Prusse, où la bonté du roi me conservoit un état honorable et des ressources.

J'y avois de plus des espérances de fortune pour mes autres enfans, qui pouvoient me mettre dans le cas non-seulement de confirmer le don de Sauset *en entier* en faveur de Lamonteille, mais peut-être d'y ajouter.

Avant mon départ, ma sœur à qui j'avois donné de nouveaux pouvoirs (en vertu desquels elle avoit géré mes affaires pendant mon séjour à Paris, de novembre 1801 à novembre 1802), me rendit un nouveau compte, toujours disant qu'elle n'étoit que mon prête-nom, qu'il lui falloit un apurement de compte: il a été

(1) Il faut garder du pain malgré eux aux enfans qui veulent tout faire vendre.

clos par une décharge que j'ai donnée en marge de celui qu'elle m'avoit rendu le 8 mai 1801 : je lui ai donné de nouveaux pouvoirs pour administrer pendant mon absence.

Pendant mon séjour à Berlin, j'ai été dans le cas de m'apercevoir qu'on la travailloit contre moi ; les absens ont tort : l'art. 17 du Code avoit donné lieu d'espérer de pouvoir attaquer mes droits. Pour y remédier j'ai obtenu de S. M. l'Empereur un décret, en date du 10 brumaire an 14, qui, en me permettant de garder la place de chambellan du roi de Prusse, me maintenoit dans tous mes droits civils et dans ma qualité de Français : je l'envoyai à ma sœur pour le présenter à M. le préfet ; elle s'y refusa : ce refus annonçoit le plus grand changement dans ses dispositions pour moi : au bout de 6 mois de prières inutiles, j'eus recours à M. de Trémioles qui s'en acquitta.

Cependant elle a continué avec zèle la gestion de mes affaires, m'envoyant exactement les rentrées : elle étoit devenue plus minutieuse pour les quittances ; mais, en cela même, elle confirmoit ce qu'elle mandoit encore, qu'elle étoit dépositaire de mes propriétés, mon *homme d'affaires*, expression qu'elle employoit, sans quoi je ne me la permettrois pas.

L'année précédente, j'avois obtenu pareil décret pour chacun de mes enfans.

Toutes nos liquidations ont péri par l'effet de deux décrets généraux de 1808 et 1809, parce que la réclamation n'en avoit pas été introduite avant l'an cinq. Ce motif de forclusion n'avoit pas encore été publié lors du mariage : ce n'est pas par ma faute, puisque je n'ai eu la permission de revenir en France qu'en l'an 9 ; et si la faute pouvoit en être imputée à quelqu'un, depuis le mariage, ce seroit à Lamonteille, que l'acte de mai 1801 chargeoit des affaires communes.

Ainsi a péri par le fait du Gouvernement, depuis le mariage de Lamonteille, ce qui étoit destiné à la légitime de ses frères, ou à payer les dettes.

J'avois compté sur cette ressource pour les 20,000 liv., reliquat

des emprunts faits pour mon père et mes enfans , dont je me suis chargé, savoir , 13,500 liv. , dette pour Sauset déjà expliquée, et 6,500 liv. , reste d'emprunts faits pour les affaires et les propriétés en commun de mes trois enfans (1).

Excessivement embarrassé, j'ai sollicité du porteur des effets un arrangement ; il s'y est prêté, parce qu'il a vu que mon embarras ne venoit pas de ma faute. Il m'a donné les délais les plus commodes , en morcelant et graduant par année le remboursement du capital, moyennant l'intérêt au taux du commerce, à 6 pour 100 , décroissant à mesure des payemens.

J'ai promis de justifier dans l'année de propriétés le garantissant contre le cas de ma mort avant d'avoir tout payé ; c'est ce qui me presse d'agir.

Intermédiairement, ma sœur, comme mon fondé de pouvoir, a emprunté 3,000 liv. , qu'elle a prêtées à Mad. Aubier : j'en paye 300 liv. rente viagère, sur la tête de Mlle. Debar et de sa nièce.

Pour faire face à tout cela, j'ai été obligé de retirer 500 liv. par an sur les 800 que j'avois attribuées à mon troisième fils.

Par lettre de novembre 1809, ma sœur qui avoit paru jusquelà préférer de garder la gestion de mes affaires et ma propriété sur sa tête, m'a annoncé qu'elle vouloit en être déchargée. Elle a ajouté qu'elle sauroit m'y obliger.

Je ne peux pas deviner la cause de ce ton de menace ; c'étoit m'imposer elle-même l'obligation de lui demander la transmission définitive promise par l'acte de mai 1801. Je l'ai fait ; elle l'a refusée avec humeur.

On a vu dans la première partie qu'à l'occasion de la quittance de 12,000 liv. que je demandois à son mari, on avoit fait insérer dans le projet que celui-ci m'envoya en juin 1790, la clause que je recopie ici :

(1) Je n'y comprends pas 5,500 liv. d'emprunt fait pour l'établissement de mon fils aîné, par mon canal et avec ma signature, parce que c'est sa dette particulière ; il devoit la rapporter à la masse, si je payois pour lui comme sa caution.

Emmanuel Aubier contracte l'obligation de ne rien répéter de sa sœur pour la gestion et administration qu'elle a faite pour lui , ni AUTREMENT.

Il y a une singulière contradiction entre l'aveu qu'elle a géré pour moi , et cette exigence d'une renonciation générale à rien répéter de tout ce dont elle étoit encore dépositaire pour moi. On est bien plus frappé de cette contradiction , quand on lit quelques lignes plus bas , dans ce projet écrit de la main de M. de St. Mande , que ma sœur a tout fait dans les vues et la seule intention de sauver , *pour mon compte* , les débris de ma fortune et de celle de mon frère ; la proposition de cette renonciation est tellement en contradiction avec la noblesse de son caractère , avec les engagements envers moi , dont elle s'est toujours fait gloire et mérite auprès de tous nos compatriotes , qu'il m'a été même impossible de croire que cela fût sérieux.

Il étoit évident que ma sœur avoit été subjuguée par quelqu'un qui vouloit me dépouiller. Je lui fis des représentations : pour toute réponse , ma sœur me fait écrire par son mari de prendre les voies judiciaires ; il ajoutoit très-poliment qu'elle le verroit sans aigreur.

J'ai rappelé dans ma citation en conciliation devant le juge de paix , que je ne prenois la voie judiciaire que parce que ma sœur et mon beau-frère l'exigeoient.

M. Faure , fondé de procuration spéciale , signée de M. et Mad. St. Mande , a comparu ; sans nier les faits , en se bornant à dire que plusieurs étoient inutiles , sans rien opposer à la demande déduite , il a déclaré , au nom des deux , qu'il n'y avoit pas lieu à conciliation.

On devoit croire que M. de St. Mande , disant qu'il n'y avoit pas lieu à conciliation , autoriseroit sa femme à plaider ; il a refusé. Mon conseil a cru qu'en cela leur conseil vouloit se ménager le moyen de revenir , au nom du mari , contre le jugement que j'aurois obtenu.

La question de savoir si j'étois héritier de mon père , ou si

c'étoit sa femme, ne pouvoit pas se juger sans lui, puisqu'il s'agissoit d'un droit dotal; de plus, c'étoit à lui à me donner quittance des 12,000 liv. reliquat de dot que je lui avois fait payer. En conséquence j'ai demandé qu'il assistât personnellement dans la cause; et cela a été ordonné.

J'ai dit en débutant qu'après des instances infinies, j'avois obtenu de ma sœur de nommer un médiateur, et que le 25 juillet dernier j'avois signé une transaction rédigée par ce médiateur.

Par cet acte je ratifiois tout ce que ma sœur avoit fait en vertu de mes pouvoirs, et *spécialement la subrogation de Sauset* en faveur de mes petites-filles. Cela renvoyoit après ma mort la question de savoir si Sauset excède ce dont je peux disposer, si elles devront quelque retour. Ainsi cet acte leur confirmoit implicitement la jouissance jusqu'à ma mort; ma sœur ne l'en a pas moins refusé.

Je dois répondre ici aux diverses objections qu'on m'a faites, en son nom, dans le cours de mes tentatives pour obtenir un arrangement amiable.

On a débuté par me dire que le casuiste consulté (1) par M. et Mad. de St. Mande, pensoit qu'il suffisoit pour l'acquit de leur conscience, 1°. que Mad. de St. Mande déclare par son testament être payée de sa dot; 2°. qu'elle dispose en ma faveur, par ce testament, de la propriété du verger qui est encore sur sa tête.

Ainsi selon ce soi-disant casuiste, ma sœur auroit pu acheter pour mon compte, le reconnoître par divers actes postérieurs, promettre par celui de mai 1801 de me transmettre dès que je serai rayé, et cependant à l'aide d'une *restriction mentale*, se réserver de ne me rien rendre qu'après sa mort.

Mais ma sœur n'a que 57 ans, j'en ai 63; elle est d'un tem-

(1) Ma soumission à l'église et mon respect pour ses ministres sont connus: les casuistes en sont l'élite; mais je suis bien convaincu que celui à qui on a donné ce titre dans cette affaire, n'a pas ce caractère: au moins est-il certain qu'il n'est pas l'élève de notre digne évêque ni de son prédécesseur.

pérablement bien sain ; je dois , selon l'ordre de la nature , mourir avant elle : en conséquence il ne me sera jamais rien rendu.

Ainsi selon ce casuiste , c'est à la femme et non au mari à donner quittance de la dot ; car il n'offre ni quittance ni testament du mari , qui est aussi plus jeune que moi.

Ainsi quand ma sœur a voulu que je renouvelasse seul les lettres de change ou engagements de mon père et de mes enfans , elle a voulu , par *restriction mentale* , que je n'eusse jamais de quoi les payer.

Mais avec de pareilles restrictions mentales , il ne falloit pas faire écrire aux créanciers que si je mourois avant d'être rayé , on ne payeroit jamais. J'ai quelques - unes des lettres ; c'est par ménagement que je ne nomme pas ceux qui les ont écrites.

Ce que j'ai déjà dit , prouve combien j'étois confiant dans les paroles de ma sœur ; mais ce que je viens de dire des restrictions mentales du casuiste qui la dirige , me permet de demander , sans lui manquer de respect , qui garantit , à ceux avec qui j'ai des affaires à régler , l'existence d'un testament qui a été aussi quelquefois promis à chacun de mes enfans , parce que l'on gouverne les hommes avec des espérances. Où est-il ? qui est - ce qui garantit que s'il existe , il ne sera pas révoqué ? Un père de famille , chargé d'engagemens pour sa famille , peut-il présenter à personne pour garant l'espoir d'un testament , quand tant de faits , tant d'actes positifs sont méconnus par le soi-disant casuiste qui dirige celle au nom de qui on promet le testament ?

Et pourquoi veut - on faire disposer du verger par un testament de ma sœur ? C'est pour substituer à la vérité *qu'elle avoit acheté pour mon compte* , la supposition qu'elle a acheté pour son propre compte. Voyons à quoi cette supposition mène ? 1°. A ce que la disposition par testament soit caduque ; car la valeur du verger excède ce dont la loi lui permet la disposition.

2°. A rendre la subrogation de Sauset également caduque ; car elle excède bien davantage ce dont Mad. de St. Mande pourroit

disposer. Elle ne sera pas seulement réductible, elle sera totalement nulle; car si en soumissionnant Sauset, elle en est devenue propriétaire pour son compte, Sauset est devenu à l'instant même bien dotal, en vertu de son contrat de mariage, qui ne lui permet point d'extra-dotal, et par-là il est devenu inaliénable. Mad. de St. Mande n'auroit pas pu en disposer même avec le concours de son mari, à plus forte raison sans le concours du mari, qui n'a point signé cette subrogation.

Rappelons ici que M. de St. Mande a voulu que sa femme, ma sœur, agisse seule dans l'achat, les reventes, la subrogation, précisément parce qu'il a voulu qu'elle ne les fit que comme chargée de mes pouvoirs, et pour mon compte. Remarquons que, pour écarter tout soupçon, il a poussé le scrupule jusqu'à ne vouloir être témoin d'aucun des actes d'achat, revente, transaction, compte, décharge, etc.; dans le principe il déclaroit ne vouloir paroître que pour toucher les 12,000 liv., et en donner quittance; parlez à lui-même, il dira que c'est encore ce qu'il veut; s'il a différé cette quittance, s'il préfère qu'elle soit prononcée par jugement, c'est que le casuiste qu'on fait parler, a alarmé sa conscience, en élevant des questions qu'il ne sait pas lui expliquer.

Certes, c'est un singulier casuiste que celui qui a pensé qu'en conscience M. de St. Mande ne devoit pas profiter ni souffrir que sa femme profitât de ma dépouille; qui décida alors qu'elle devoit, *en conscience*, acheter ma dépouille *pour mon compte*, et qui, après m'avoir empêché, par de telles promesses, de prendre un autre fondé de pouvoirs, veut aujourd'hui que ma sœur ne puisse pas reconnoître avoir acheté *pour mon compte*, et que M. de St. Mande ne puisse pas souffrir qu'elle me rende à ce titre.

Je ne ferois pas de cet homme-là un instituteur de la jeunesse.

Embarrassé de la probité de M. de St. Mande, qui au fond veut qu'on rende, et ne permet de disputer sur la manière que parce qu'il croit ne pas la comprendre, on m'a proposé une vente *simulée* du verger, moyennant un prix *simulé*, dont ma

sœur donneroit une quittance *simulée*, avec une contre - lettre portant que le paiement n'est que *simulé*.

Mais d'abord, c'est un mensonge, de plus un mensonge *inutile* ; car trente actes précédens le démentent, de même que tous les faits dont on ne peut plus faire disparaître les preuves.

C'est un mensonge *dangereux* pour mes petites filles ; car si vous supposez que ma sœur a acheté pour son compte, le Sauset est devenu aussitôt dotal comme le verger, et par conséquent inaliénable, même avec le consentement de son mari, qui, dans le fait, n'a pas concouru à la subrogation de Sauset. Enfin, avec cette supposition on mettroit les choses au point que ma sœur ne pourroit pas, même par testament, rendre à la subrogation de Sauset la validité que ce système anéantiroit irrévocablement, sans possibilité d'y trouver remède.

Vainement on croit pouvoir y remédier, en faisant intervenir la garantie ou une ratification anticipée des enfans de ma sœur : si on suppose qu'elle a acquis pour son propre compte au lieu du mien, le Code détruit d'avance le consentement donné par les enfans pour l'aliénation de ce bien devenu dotal à leur mère, de même que pour étendre sa faculté de disposer.

Croit-on que le tuteur de la mineure, petite-fille de ma sœur, veuille violer ses devoirs ? c'est un homme d'honneur qui respecte la vérité, et qui ne voudroit point participer à une fraude, même en faveur de son propre enfant.

Si je ne consultois que mon propre intérêt, cette manière plus expéditive de me faire délivrer le verger auroit peu d'inconvénient pour moi ; mais les faits et les actes passés la rendent impossible ; de plus le projet qui m'a été proposé étoit plein de clauses astucieuses, très-dangereuses pour mes autres enfans.

L'anarchie condamna beaucoup d'honnêtes gens à simuler des actes pour lui arracher ce qu'elle vouloit dévorer : tous les administrateurs honnêtes aidoient à y parvenir. On simuloit tout alors : on faisoit publiquement serment aux professeurs de licence et d'impiété qui se croyoient des dieux, de faire ce qu'on savoit con-

traire à la volonté de Dieu ; on juroit tout bas le contraire dans le fond de son cœur ; mais ces horribles temps sont passés. Si nous avons été forcés d'user précédemment de quelques simulations , ce seroit l'instant de les effacer et de révéler toute la vérité : or , ici la vérité est que ma sœur a acheté pour mon compte ; elle doit le déclarer ; le soi-disant casuiste lui fera-t-il affirmer le contraire ? Je peux croire qu'il le lui conseillera ; car , dans ses instructions par écrit , on lisoit : *Mad. de St. Mande n'est pas obligée de dire pour le compte de qui elle a acheté*. Mais si elle avoit acheté pour un autre que moi , elle ne pourroit pas , *en conscience* , me vendre , surtout pour un prix *simulé* , avec quittance *simulée* , car elle n'auroit pas même ce prix à offrir à l'autre. Ma sœur est incapable d'affirmer , quand même le soi-disant casuiste lui promettroit de l'absoudre.

Il a peur de ce refus , il se retourne.

Ma sœur pourroit bien , dit-il , déclarer qu'elle a acheté pour moi et mes enfans , indéfiniment , collectivement ; on veut conclure de ce système que je n'aurois eu droit qu'à un quart.

Mais , 1°. ce subterfuge ne peut pas détruire tous les actes antécédens , notamment celui de mai 1801 , et 150 lettres de ma sœur constatant qu'elle a acheté pour moi seul ;

2°. La subrogation passée sans mes autres deux enfans , n'auroit pas pu les dépouiller du quart que ce système attribuerait à chacun deux dès l'instant même de l'achat ; et remarquez bien que ce quart pour chacun est précisément ce que le Code Napoléon leur attribue dans ma succession , dans le cas du don absolu de ma part de tous les avantages dont la loi me permet la disposition. Ce code est précis sur cela ; il proscriit tout moyen indirect de s'y soustraire , même les ventes.

De qui les mineures Lamonteilhe pourroient-elles tenir le quart auquel ce système me réduiroit ? de moi. Quel seroit leur titre ? mon consentement à la subrogation préparatoire du don d'avantages , que j'ai promis d'effectuer dès que je serois rayé , par une transmission définitive que l'acte de mai 1801 renvoie à cette époque.

Supposons que je me prête à toutes les fantaisies du soi-disant casuiste de ma sœur, que je souffre patiemment qu'il me déclare mort civilement ; que sa volonté soit plus forte que l'arrêté du Gouvernement, qui m'a réintégré dans mes droits, que le décret spécial de l'Empereur, qui me les a confirmés.

Il s'ensuivroit que ma sœur a été le prête-nom de mes trois enfans, seulement collectivement ; mais ils auroient un droit égal ; car aucun d'eux n'est indiqué pour avoir la préférence, et ma sœur ne s'est réservé par aucun acte le droit de choisir : au contraire l'acte de mai 1801, signé par Lamonteilhe, bien connu de toute la famille Champflour avant le mariage, les appelle tous trois à me remplacer.

Alors la subrogation de Sauset ne vaudra, en faveur de mes petites-filles, que pour un tiers, les autres deux tiers appartiendront déjà, en pleine propriété, à mes autres deux enfans.

Pour moi, en voyant tant de dangers pour mes petites-filles, je suis tenté de croire que le conseil secret tend des pièges à Mad. Lamonteilhe comme à moi, sans que M. et Mad. de St. Mande aient tout son secret ; il sème pour la chicane.

Lors du mariage de Lamonteilhe, celui-ci et ses amis trouvoient fort avantageux que le retard de ma radiation retardât ces arrangements définitifs, parce que la loi transitoire d'alors ne me laissoit pas autant de liberté d'étendre ce don, qu'il en étoit annoncé par le projet du Code Napoléon connu dès-lors.

Les futurs, plus occupés de leurs sentimens que des formes du don que je leur avois promis, nous tourmentoient pour hâter la célébration du mariage. On multiplia, on varia les actes et les clauses préparatoires : de là une grande différence entre l'acte de famille et le contrat de mariage ; le premier daté de la veille, le second du jour même de leur signature, quoique la signature des deux ait eu lieu en même séance, dans la chambre de ma sœur.

De là vient que la subrogation notariée, reçue par Coste, notaire, par lui rédigée sous la direction de M. Champflour, dont il étoit l'homme d'affaires, signée trois mois après la célébration, diffère si fort des deux premiers actes.

De là vient que la contre-lettre du même jour, rédigée par Coste, guidé par M. Champflour, diffère encore de la subrogation, quoique signée au même instant : on ne savoit pas ce qu'on pouvoit faire; on alloit à tâtons, faisant la version en plusieurs façons, en attendant le thème définitif.

Et qu'on y prenne bien garde, en variant à chaque instant de système sur leur interprétation, on se conduit à une autre question fort dangereuse pour mes petites-filles.

En effet, ces actes n'ont aucune des clauses expressives de donation prescrites pour la validité d'une donation; par conséquent si je mourais avant d'avoir régularisé, en faveur de mes petites-filles, le don d'avantages dont la loi me permet la disposition, mes autres enfans seroient fondés à dire que ces subrogations variées n'ont transmis à leur frère que le caractère que ma sœur avoit relativement à moi. Quel étoit ce caractère? l'acte de mai 1801 l'a bien déclaré, fixé : celui de dépositaire d'un objet acheté pour mon compte; d'où ils concluroient que leur frère n'a transmis à ses filles, leurs nièces, que le titre de dépositaires, en attendant la transmission définitive que l'acte de mai 1801 avoit déclaré ne pouvoir avoir lieu qu'après ma radiation. Ils argueroient de ce que Lamonteilh, requis par moi, d'abord après ma radiation, de traiter de cet arrangement définitif, le refusa; ils diroient donc que ses filles ne sont encore que dépositaires.

M. Champflour prévoyoit cela, et que ces actes ne donnoient point une sûreté définitive, quand, six mois après le mariage, il me fit témoigner par un ami commun, M. d'Orcières, son inquiétude : j'envoyai aussitôt à M. Champflour un écrit, assurant que je régulariserois le don des avantages, d'abord après ma radiation.

J'ai sa réponse; il me remercie de mes sentimens pour sa fille. Il n'y témoigne plus qu'une seule inquiétude, celle que mon fils n'ait pas un jour 150,000 liv. de fortune, soit paternelle, soit maternelle, ainsi qu'il l'avoit espéré.

Eh bien! malgré la perte des 80,000 liv. de liquidations par le fait du Gouvernement, malgré d'autres pertes, mes petites-filles

auront de nous les 150,000 l., car on avoue que Sauset vaut entour 150,000 liv. ; le verger, le bien de Crèvecœur valent bien ensemble 100,000 liv. ; Mad. Aubier aura de plus entour 180,000 liv., qui sont assurées par la confirmation du testament Chazerat. Quand elle réduiroit ses petites - filles à la légitime de rigueur, celles-ci auront 150,000 liv. ; pour qu'elles ne les eussent pas, il faudroit que leur part dans les 280,000 liv. de biens paternels ou maternels autres que Sauset, ne valût pas ce qui manque ou ce qu'elles auroient à rendre sur Sauset à leurs oncles lors d'un partage définitif (1).

Qu'ai-je fait dès que j'ai été rayé ? J'ai offert d'effectuer mes promesses. Mais quoiqu'on eût encore confiance dans une partie

(1) Il me semble que l'aïeul paternel peut se permettre même question que l'aïeul maternel ; mes petites-filles en auront-elles autant de leur mère ?

M. Champflour, me promenant, lors du mariage, à Beaumont, à Beyssat, à Martillat, à Savennes, me disoit : Ma fille aura de nous 4 à 500,000 livres ; elle a acheté et payé à la famille Bullion cette forêt. Cela me paroissoit douteux, exagéré, quoique ma sœur et d'autres parens l'attestassent. Mais ce n'étoit pas cet étalage, c'étoit la douceur de sa fille qui me plaisoit. Qu'a-t-elle réellement, définitivement ? quelques héritages épars à Beaumont, sans habitation, sans bâtimens d'exploitation ; on les dit affermés 4,000 liv., mais elle paye par an 6,500 liv. ; son père, lui-même, dans une certaine occasion, m'en a fait communiquer l'acte par un ami. Il y a encore des restes de prix de vente quelque part, dit-on ; mais on avoue qu'ils sont entravés par quelques créanciers, et cela se fond aisément.

Elle fut avantagée par son contrat de mariage du bien de Tauves, bien maternel ; son père l'a vendu depuis : il a produit 160,000 liv. dont le père a disposé, etc.

Je suis bien éloigné de la blâmer d'avoir consenti à l'égalité avec ses sœurs ; mais où est cette égalité, aujourd'hui que les deux belles propriétés paternelles avec belle habitation sont entre les mains de ses sœurs qui, à cet égard, n'ont fait que ce que l'intérêt de ses enfans dicte à toute mère ; celle qui est le moins avantageusement partagé en a pour entour 250,000 liv. Leurs maris ont eu raison de vouloir d'autres sûretés que des vaines paroles : la mort d'un père est toujours une grande perte ; celle de mon fils Lamonteille a eu les plus funestes conséquences pour mes mes petites-filles.

Mad. Lamonteille a obéi à son père : le respect filial est la source de ses erreurs en calcul, en spéculation ; à mes yeux il jette un voile honorable sur ces erreurs ; son estimable fille aînée enseignera cette vertu à ses petites sœurs, sa sagacité saura les éclairer sur la mesure à garder, pour concilier tous leurs devoirs.

des liquidations qui ont péri depuis, il étoit déjà évident qu'il y avoit erreur dans les estimations qui avoient servi de base aux arrangemens préparatoires.

Après plusieurs prières inutiles, j'ai offert par acte instrumentaire de Sarray, notaire, en date du 20 vendémiaire an 11, de soumettre tout à des arbitres; j'ai déclaré que je nommois de ma part M. Dartis, jurisconsulte aussi conciliant que respectable, et que partant pour Berlin, je laissois chez lui une procuration notariée, pour accepter ce qui seroit réglé.

On s'y est refusé. A mon retour, j'ai réitéré cette offre; on l'a rejetée dédaigneusement, dérisoirement. On a fait répandre, par les dames les commentaires offensans dont les hommes ne vouloient pas se charger: que je revenois contre ma signature, promesses, etc. etc. C'est tout le contraire: j'offre de mettre en forme légale exécutoire les promesses qui n'ont pas encore ce caractère; je les offre avec plus de latitude qu'elles ne pouvoient en avoir lors du mariage; mais comme je respecte le Code Napoléon, comme je suis un sujet fidèle incapable de fraude pour me soustraire à la loi, je dis qu'il faut subir les conditions de la loi, respecter les limites que la loi met à ma volonté. Ce n'est pas pour moi, c'est pour mes autres enfans que je la rappelle à Mad. Lamonteilhe: et quelle loi? celle par laquelle le Gouvernement n'est que l'interprète du droit naturel, qui veut que la fantaisie du père ne soit pas libre de priver ses autres enfans du nécessaire, pour procurer le superflu à celui qu'il préfère. Le Gouvernement a modifié le droit de nature qui sembloit appeler les enfans également. Parce qu'il connoît les foiblesses humaines, il a voulu que le père eût une certaine liberté de disposer, pour attacher, par l'espérance ou par la reconnoissance, les enfans aux pères. L'anarchie lui avoit appris que les enfans pouvoient s'égarer; mais il a posé des limites aux préférences des pères, parce qu'il a remarqué que l'enfant adulateur donnoit quelquefois à un père foible des préventions contre le frère trop loyal.

Je veux me conformer au Code Napoléon, au devoir que la loi divine et naturelle prescrit à tout père: et je crois que le casuiste de

de ma sœur ne peut m'absoudre d'aucune violation de ces devoirs.

Mad. Lamonteilhe aime mieux, dit-on, contester mes droits qu'accepter la ratification de mes promesses ; soit : si c'est son bon plaisir.

On m'annonce qu'elle va intervenir, au nom de mes petites-filles, pour appuyer les difficultés élevées au nom de ma sœur ; cela ne change rien aux faits et aux actes ; la question demeure donc la même.

Mais il me semble que sous le point de vue de l'intérêt de mes petites-filles, c'est une inconséquence bien inutile, imprudente et même dangereuse.

En effet, tout ce qui auroit pu être jugé entre ma sœur et moi, sans que les mineures fussent parties, ne pouvoit jamais préjudicier à leurs droits, s'ils étoient bien établis.

Si le jugement entre ma sœur et moi avoit pu leur nuire après ma mort, elles auroient pu alors y former opposition, remettre la question en jugement. Mad. Lamonteilhe et ses filles n'en auroient pas moins joui de Sauset, jusques à ma mort ; car je n'ai pris aucune conclusion relative à cela ; je ne les ai pas mises en cause.

Supposons que l'intervention de Mad. Lamonteilhe fasse juger la question comme Mad. Lamonteilhe le veut : à ma mort mes autres deux enfans auront la même voie de tierce-opposition ; un jugement sans eux ne peut pas les empêcher de renouveler une question où ils sont les *vraies parties intéressées*, et celles avec qui elle doit être jugée : veut-on les appeler, cela m'est bien égal ; mais quoi qu'on puisse juger, même eux en cause, les enfans ne peuvent pas être liés, selon le Code, par ce qu'on leur fait faire, du vivant de l'ascendant, pour sa succession.

Toute question ici est subordonnée à deux futurs contingens.

Vivrai-je assez pour avoir pu payer avant de mourir toutes les dettes dont je me suis chargé pour ma famille ?

Parviendrai-je à améliorer ma fortune ?

Cela seul dit qu'on ne peut pas savoir encore s'il y aura matière

à procès ; par conséquent qu'on a grand tort de vouloir faire proclamer d'avance par ma belle-fille un acte solennel d'ingratitude.

« Mais, dit-on, Mad. Lamonteilhe veut élever une question fort » importante, celle de savoir si la circonstance, que vous n'étiez » pas rayé quand elle s'est mariée, ne peut pas faire juger que » vous étiez, relativement à elle et à ses enfans, comme mort civil- » lement ; elle croit que par suite on doit juger d'avance qu'après » votre mort Sauset ne comptera pas pour bien paternel. » .

Cette dernière question seroit encore une question à juger, après ma mort, entre mes petites-filles et mes autres enfans : la faire juger d'avance avec moi est une chose inutile, puisque mes autres enfans pourront revenir contre le jugement ; c'est une chose contre nature ; car jamais on n'a dit à un père : Nous venons disputer avec vous la question de savoir ce que nous ferons de votre dépouille, quand nous aurons eu le plaisir de vous enterrer.

Si je meurs avant que cela soit terminé, mes autres enfans demeureront libres de faire ce qu'ils voudront.

Mais comme les torts de Mad. Lamonteilhe (naturellement bonne, mais gouvernée par quelque boute-feu), ne diminueront jamais ma tendresse pour mes petites-filles, je déclare que mon intention est de leur donner, par testament, tout ce qui est à ma disposition, à la charge de la légitime de droit de leurs oncles, et que la valeur réelle de Sauset entrera dans le règlement de cette légitime comme bien paternel, attendu que c'est de moi que leur père le tenoit.

Lors du mariage, Mad. Lamonteilhe ne me demandoit que 2,000 liv. de revenu. On me présenta un bail de Sauset à 3,000 l., en me laissant ignorer que le bail étoit, peu de temps avant, de 5,000 liv., taux auquel le revenu a été porté après le mariage.

La réserve fut fixée à 1,000 liv., elle est la même depuis que Sauset a été reporté à 5,000 liv. ; elle jouit donc du double de ce que je lui ai promis.

Sauset a été acheté en 1808 par mon père 105,000 livres ;

80,000 liv. en furent aussitôt payés avec pareil capital que mon père a reconnu alors avoir à moi (1), avec 9000 liv. qu'il a reconnu avoir fait emprunter par moi à Paris sur ma signature, et reconnu avoir employées à payer Sauset (2); le reste du prix a été fait avec le prix de parcelles d'héritages à Ceyrat, vendus par mon père.

Le rachat de Sauset en 1795 a été payé avec le prix d'héritages à moi appartenant à Mont-Ferrand, revendus pour payer Sauset. Je suis encore chargé de 13500 liv. de dettes, dérivant de l'emprunt fait pour payer Sauset, restées à la charge de ce bien par l'acte de mai 1801.

J'ai payé le viager, moyennant lequel Crèveœur avoit été acheté sous le nom de mes enfans, et les frais du procès pour le leur conserver, terminé en leur faveur par transaction de 1779.

J'ai payé la finance de la charge de gentilhomme ordinaire de la chambre de Louis XVI; et en mettant le titre sur la tête de mon fils aîné, j'ai mis la finance de 50,000 livres sur leurs trois têtes en commun; libéralité qui prouve que j'étois plus occupé d'eux que de moi, car je n'avois que cela au monde, fruit de ma sagesse, et que j'avois le même zèle pour tous trois (3).

J'ai fourni à tout pour eux pendant le cours de quarante-trois ans de mariage, sans être aidé par leur mère depuis 1773.

J'ai avancé pour leur entretien, éducation, placement, voyages militaires et ceux occasionnés par la révolution jusqu'au premier janvier 1793, la somme de 36,400 liv., toute en numéraire. J'ai avancé depuis pour eux en numéraire 32,310 liv., non compris les divers frais pour affaires communes, et ceux de tous les voyages tant en Allemagne qu'en France, commandés tant par les affaires communes que pour pourvoir au placement de chacun, et les

(1) Voyez page 9.

(2) Voyez l'acte de mai 1801.

(3) L'aîné se seroit trouvé ainsi avoir les frais du service à sa charge, sans avoir plus que les autres dans l'intérêt de la finance, sauf 450 l. par quartier pour la table.

préserver, eux et leurs biens, des malheurs et pertes dont les circonstances les menaçoient.

Je suis prêt à l'expliquer, à compter.

Ce que j'ai reçu de mon père, avant ma sortie de France, n'est que l'équivalent de la partie du cas d'incompatibilité ouverte par la sortie de ma femme, le premier janvier 1773, de la maison de mon père, qui retenoit le reste pour nourriture de mes enfans; un compte régulier le prouveroit.

Tout ce que j'ai reçu de ma sœur depuis le rachat de mes biens, a été employé pour aider mes enfans, aux affaires communes, à payer les dettes, entre autres à payer ma tante Ducrozet, ma sœur, etc. etc., le tout en numéraire, sans que personne ait reçu d'assignats, ou ait été renvoyé sur le grand-livre.

En résultat, je suis en avances pour ma famille de près de 100,000 liv., indépendamment des créances dont j'ai parlé ci-dessus. J'ai fait ces avances sans avoir jamais possédé un pouce de terre de ma famille, mon père s'étant borné à m'instituer héritier sans me revêtir d'un seul héritage.

Je les ai faites sans avoir jamais possédé un pouce d'héritage à Mad. Aubier, sans avoir jamais touché un sou de son avancement d'hoirie placé chez son père par le ^mien, ni d'aucune autre manière.

Je les ai faites quoique privé, depuis 1773, de tout revenu d'elle, car, depuis cet instant, tout revenu lui a été abandonné, quoique j'aie gardé les trois enfans;

J'ai tout fait sans avoir une hypothèque à offrir aux amis qui m'offroient leur bourse: et l'on s'étonne que je leur doive encore 20,000 liv. en reliquat de tant d'avances!

Et on veut me refuser les moyens de les payer, même le titre de propriété dont ils demandent que je justifie, pour attendre que les revenus les payent petit à petit!

Le revenu du verger et de tout ce qui reste en réserves viagères de toute espèce, y compris les 500 liv. que j'ai retirées de mon fils de Rioux, est actuellement de 2800 livres: c'est sans espoir

d'augmentation depuis la perte des liquidations, et que tous les petits recouvrements de reliquats de vente sont finis.

Il y a à payer par an 2300 l., pour intérêts de dettes ou en à-compte sur le capital de 20,000 l., jusqu'à ce qu'il soit éteint; ce qui sera long.

Dans ces dettes il n'y a pas un sou emprunté pour moi; toutes sont reconnues par divers actes de famille signés de ma sœur et de mes enfans, dont un billet d'honneur de mon fils de Rioux, portant d'avance adhésion aux arrangemens que je viens de prendre pour les dettes: chaque année il paroît quelque réclamation pour reste d'affaires et de frais à liquider; en sorte que l'année 1810, il y a eu déficit d'entour 650 liv.: cette année il sera plus fort.

Ainsi j'ai vécu des bienfaits de mes augustes protecteurs, et je vis encore de quelques reliquats de mes économies sur le fruit de mes services dans des places honorables mais très-peu utiles; économies que j'ai faites à force de privations qui, à 63 ans, deviennent plus pénibles.

Que pouvois-je et que puis-je faire de mieux pour contenter ma famille?

J'aurois renoncé à tout pour avoir la paix, si mes engagemens pour dettes de famille ne m'avoient pas rendu absolument nécessaire ce qui est encore sur la tête de ma sœur, mon prête-nom.

Si ce n'étoit pas pour mon compte qu'elle eût acheté, revendu, subrogé, m'auroit-elle à chaque instant demandé des actes de *ratification, de garantie envers et contre tous de toutes recherches, pour toutes opérations, etc. etc.* Je les ai donnés, répétés.

M. de St. Mande a l'âme la plus pure, un cœur excellent; ma sœur est serviable, elle l'a bien prouvé.

Mais que de maux me coûtent les rivalités et les entêtemens des dames de ma famille à qui j'ai affaire depuis 40 ans! Elles ont entravé, dans chaque occasion, ce que j'ai entrepris pour mes enfans, rendu inutiles mes efforts; et aujourd'hui ma sœur se conduit comme si elle vouloit défaire ce qu'elle a fait pour moi; cependant son cœur est naturellement bon; tout est l'ouvrage de mauvais conseils.

Je ne veux pas croire que le magistrat d'Issoire que ma sœur dit

être son conseil , soit l'auteur des difficultés qu'il éprouve , parce qu'en me parlant à moi - même , il m'a montré des opinions opposées à celles qu'on veut lui prêter ; sa correspondance avec le médiateur pour tout arranger amiablement , repousse ce soupçon.

Le jurisconsulte que ma sœur a chargé ici de sa cause contre moi , est un homme probe , moral , instruit ; mais un avocat n'est pas toujours l'auteur du système qu'il défend avec chaleur ; il y a souvent , derrière la partie qui lui prescrit ce système , un souffleur tout puissant sur l'esprit de la partie , que l'avocat ne connoît pas , ne soupçonne pas.

Il y a encore tant de ces *incurables de l'anarchie* (1), bien masqués en *régénérés*, qui *s'industrient* pour brouiller les familles qu'ils ne peuvent plus torturer autrement ; ils ont tant de plaisir à vexer l'homme qui eut le malheur d'être remarqué pour sa fidélité aux principes de la monarchie et à son chef.

Il m'est tout à fait inconnu , celui qui a le talent de conduire ma sœur d'une manière si opposée à son caractère naturellement noble , délicat , tel qu'elle l'a montré à mon égard jusqu'au mariage de mon fils Lamonteilhe.

Je suis persuadé que souvent elle déplore en secret la foiblesse qui l'a fait céder à ces conseils ; mais elle croit prouver qu'elle a du caractère en y persistant.

Vous qui lui avez fait refuser pendant si long-temps tout arbitrage , qui lui avez fait rejeter la transaction rédigée par le médiateur de son choix ; vous qui voulez me faire punir par elle-même de la confiance que j'ai eue en elle ;

Vous qui avez choisi pour me porter vos coups la main d'une sœur en qui tant de malheurs domestiques et publics avoient concentré mes affections et ma confiance , la main d'une belle-fille que j'avois préférée quand quelques souvenirs pouvoient m'en éloigner ;

(1) Ils ont fait périr mon père en prison , âgé de 77 ans ; fait fusiller , à Lyon , mon frère , chanoine de la Cathédrale : leur avoir échappé est un crime.

Vous qui couvrez votre système du nom de mes petites-filles, pour le rendre plus cruel à un cœur trop sensible ;

Montrez-vous : venez dire vous-même en quoi je suis un perturbateur d'acquéreurs nationaux.

Vous avez des appuis, mais nous avons un préfet juste ; le tribunal où l'affaire va être jugée l'est également : je lui prouve que c'est moi qui ai été l'acquéreur national de mon propre bien, que mes petites-filles le tiennent de moi.

Quand ces petites innocentes viennent à moi, en sautillant, me dire : *Comment te portes-tu, grand-père ?* elles ne se doutent pas que vous voulez me faire dire par elles, devant le tribunal : *Tu es mort pour nous, fuis de nouveau ta famille ; maman veut que tu n'en sois plus.*

Non, ce n'est pas là ce que pense ma belle-fille.

J'appelle d'une dame séduite par de mauvais conseils, à ma belle-fille rendue à ses sentimens naturels, faisant usage de son propre jugement.

Le père de ma belle-fille a été aussi sur la liste des émigrés, et bien avant moi ; il y avoit été mis à tort, à grand tort ; il l'a prouvé par de bons certificats de résidence : mais si Mad. Lamonteilhé se fût mariée pendant que son père étoit encore sur la liste, certainement elle n'auroit pas élevé contre son père et ses sœurs la question qu'elle veut élever, au nom de ses enfans, contre moi grand-père, de la tendresse de qui leur père tenoit tout ce qu'elles ont ; elle n'auroit pas dit à son père : *Vous êtes mort civilement pour moi, vous êtes retranché de la famille.* Non certainement : sa conduite passée répond pour elle.

EMMANUEL AUBIER-LAMONTEILHE, Père.
IMBERT-BARTHOMEUF, Avoué.

Nota. On reconnoitra aisément aux fautes, aux négligences de mon style, que j'ai passé les dix-huit derniers ~~aa~~ de ma vie au milieu d'un peuple qui parle une autre langue. J'espère cependant qu'on comprendra assez ce que j'ai voulu dire, pour juger que ce n'étoit pas le cas de me menacer, comme l'ont fait ces dames, d'un conseil de famille, chez le juge de paix, ni de mettre, en tête de la liste, M. Champflour et le parent dont j'ai parlé à la page 17.

*PROJET d'Acte proposé par M. de St. Mande à M. Aubier,
en juin 1810.*

Nota. Les deux parties qui se trouvent à la suite, en note, entre deux parenthèses, sont les additions proposées par M. Aubier; la première se trouve déjà dans plusieurs actes précédens; M. de St. Mande a refusé l'acte, quoiqu'il l'eût proposé, à cause de la réserve contenue dans la seconde addition.

Nous, soussignés, sieur Benoît Fabre de St. Mande, Marie-Françoise Aubier, épouse dudit sieur de St. Mande, et Emmanuel Aubier, leur frère et beau-frère, avons fait les reconnoissances et décharges qui suivent :

Benoît Fabre de St. Mande reconnoît qu'il ne lui est rien dû de la constitution dotale faite à la dame son épouse, par leur contrat de mariage du....

Que les douze mille francs qui restoient à payer de cette constitution, au décès de M. Antoine Aubier, père et beau-père des soussignés, l'ont été en dix-huit cent un et dix-huit cent deux, sur les fonds que ladite dame a eus à sa disposition, pour le compte dudit Emmanuel Aubier soussigné; que tous actes relatifs à cet objet ne peuvent lui être opposés comme faisant double emploi : le sieur Fabre de St. Mande renonce à toute action contre ledit sieur Emmanuel Aubier pour cause de cette même constitution, comme ledit Emmanuel Aubier contracte l'obligation de *ne rien répéter contre* lad. dame sa sœur, pour cause de la gestion et administration qu'elle a faite pour lui *ni autrement*, reconnoissant que tout ce qu'a fait ladite dame dans les temps malheureux de la révolution, a été fait de concert avec lui et n'a été fait que dans les vues et la seule intention de sauver de la tourmente révolutionnaire, *pour le compte* dudit Emmanuel Aubier, alors fugitif, quelques débris tant de sa fortune que de celle de Jean-Baptiste Aubier, chanoine de l'église de Clermont, supplicié révolutionnairement à Lyon, et que ladite dame de St. Mande n'en a rien retenu, dont quittance et pleine et entière décharge *.

Il sera passé à la première réquisition de l'une ou l'autre des parties, mais aux frais d'Emmanuel Aubier seul, acte notarié des présentes **.

* (Avec promesse, de la part dudit Emmanuel Aubier, de garantir Mad. de St. Mande de toutes recherches.)

** (De même qu'acte notarié de la transmission de tous biens ou droits ayant appartenu soit à Antoine Aubier père, soit à Jean-Baptiste Aubier, chanoine, ou provenus d'eux, qui pourroient encore se trouver entre les mains ou sous le nom de Mad. de St. Mande).

TRANSACTION rédigée par le médiateur choisi par Mad. de St. Mande, signée à Paris par M. Aubier, le 25 juillet dernier, envoyée par le médiateur à Mad. de St. Mande, et par elle refusée.

Nous, soussignés, sommes convenus de l'acte qui suit :

PAR-DEVANT, etc.

Sont comparus Emmanuel Aubier, seul héritier contractuel d'Antoine Aubier père, admis au bénéfice d'inventaire, d'une part ;

M. Benoît Fabre de St. Mande, en qualité de mari et maître des biens dotaux de Marie-Françoise Aubier son épouse, et ladite dame de lui autorisée, d'autre part ;

Lesquels, pour terminer tout ce qui peut les diviser, et spécialement l'instance pendante au tribunal de première instance entre lesdites parties, sur la citation à eux faite à la requête d'Emmanuel Aubier, par exploit du et celle formée contre ledit sieur de St. Mande, par requête et exploit du ont transigé irrévocablement ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. Emmanuel Aubier approuve et ratifie de nouveau, en tant que de besoin, ce qui a été fait par la dame de St. Mande sa sœur, en vertu des pouvoirs confidentiels par lui donnés, confirmés ensuite par diverses procurations, 1^o. pour acheter du domaine national les biens provenus des successions d'Antoine Aubier leur père commun, et de Jean-Baptiste Aubier leur frère ; lesquels biens étoient échus audit Emmanuel Aubier, en vertu de son contrat de mariage et par l'effet des renonciations portées dans celui des sieur et dame de St. Mande ; 2^o. pour payer lesdites adjudications, régir et administrer les biens qui en faisoient partie ; 3^o. pour revendre, échanger diverses parties desdits biens, et spécialement pour *subroger* Jérôme Aubier, second fils d'Emmanuel, à la possession de Sauset.

Emmanuel Aubier reconnoît que le tout a été fait pour son compte, avec son autorisation et consentement, ainsi qu'il est porté par divers actes, notamment celui de mai 1801, déposé chez M. Gilet, notaire, et la subrogation de Sauset reçue Coste, notaire, l'un et l'autre dûment enregistrés.

En conséquence, il promet de garantir et indemniser M. et Mad. de St. Mande envers et contre tous de toutes recherches quelconques.

ART. 2. Pour tout terminer, Marie-Françoise Aubier remet par ces présentes à Emmanuel Aubier son frère, le verger situé entre Clermont et Mont-Ferrand, confiné au midi par la grande route, du nord par le pré du Mas.

Ce pré demeurera chargé, 1°. des garanties promises par Emmanuel Aubier aux sieur et dame de St. Mande, par privilège à tout; 2°. de la rente viagère créée, au profit de Mademoiselle de Bar, par acte dûment enregistré; 3°. de la garantie des treize mille cinq cents francs mentionnés dans l'acte de mai 1801, tant du capital que des intérêts, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par arrangement entre tous co-intéressés.

ART. 3. Emmanuel Aubier continuera de jouir et percevoir seul les sept cents francs de réserve viagère alimentaire sur la tête dudit Emmanuel, portés en la subrogation de Sauset susmentionnée; les cent quatre-vingt-sept francs viagers alimentaires dûs par François Desforges; cent vingt francs viagers alimentaires dûs par Annet Vaisset; quarante francs viagers alimentaires dûs par Lantin; et trois cent soixante francs viagers alimentaires dûs par M. Boutaudon, tous également créés sur la tête dudit Emmanuel Aubier.

ART. 4. M. Benoît Fabre de St. Mande reconnoît que pendant que sa femme a été chargée de l'administration des affaires de son frère, elle lui a payé, pour le compte dudit Emmanuel, la somme de douze mille francs en capital, dont ledit Emmanuel Aubier étoit resté débiteur envers ledit sieur Benoît Fabre de St. Mande, pour compléter le payement des trente mille francs, montant de la constitution dotale de ladite dame de St. Mande.

En conséquence, ledit sieur de St. Mande et son épouse de lui autorisée, tiennent quitte ledit Emmanuel Aubier de tout; déclarant n'avoir plus rien à prétendre ni sur lesdites successions, ni sur les biens rachetés, ni contre ledit Emmanuel Aubier, qui demeure subrogé à leurs droits.

Tous papiers de famille étant encore au pouvoir de Mad. de St. Mande, seront par elle remis de bonne foi audit Emmanuel Aubier, qui demeure également autorisé à les retirer de tous dépositaires. Il en sera fait état sommaire au bas duquel il en donnera décharge.

Fait double entre nous, avec promesse de passer le présent acte devant notaire à la première réquisition de l'un de nous, et aux frais de M. Aubier, le vingt-sixième de juillet mil huit cent onze.